



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE du **- 8 NOV. 2022**
société COTTEN AUTOS QUESTEMBERG - 7161 Avenue de Bocquenay - 56230 QUESTEMBERG

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, livre 1^{er} – titre VII, relative aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment l'article L.171-7 ;
- VU** le code de l'environnement, partie législative, livre V – titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L.541-22 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R.515-37 et R.543-156 à R.543-162 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport et les propositions du 26 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la réponse de l'exploitant reçue le 18 octobre 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que l'inspecteur de l'environnement a constaté le 21 septembre 2022 que les véhicules hors d'usage pris en charge par la société COTTEN AUTOS QUESTEMBERG sont entreposés sur la parcelle repertoriée YA 101 du cadastre de la commune de QUESTEMBERG ;
- CONSIDÉRANT** que la surface de la partie de la parcelle YA 101 affectée à l'entreposage des VHU est évaluée à environ 2 100 m² ;
- CONSIDÉRANT** la présence, le jour du contrôle, d'une cinquantaine de VHU entreposés sur une surface équivalente supérieure à 100 m², seuil de classement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'exploitation des VHU par la société COTTEN AUTOS QUESTEMBERG située au 7161 avenue de Bocquenay à QUESTEMBERG (56230) ne bénéficie pas de l'enregistrement et de l'agrément préfectoral requis et exigés par le code de l'environnement pour stocker et traiter des VHU sur une surface supérieure à 100 m² ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'exploitation des VHU par la société COTTEN AUTOS QUESTEMBERG située au 7161 avenue de Bocquenay à QUESTEMBERG (56230) ne respecte pas l'arrêté ministériel du 26 novembre 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'exploitation des VHU par la société COTTEN AUTOS QUESTEMBERG située au 7161 avenue de Bocquenay à QUESTEMBERG (56230) ne respecte pas le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 août 2012 relatif aux conditions d'exploitation d'un centre VHU ;
- CONSIDÉRANT** que le sol de la parcelle YA 101 n'est pas équipé pour collecter les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ;
- CONSIDÉRANT** que les fluides contenus dans les VHU présentent un risque de pollution des sols et des eaux, notamment en cas de sinistre ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas d'incendie, l'exploitant ne dispose pas de rétention des eaux d'extinction et ne peut empêcher le risque d'une pollution du milieu naturel ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation des VHU et des déchets par la société COTTEN AUTOS QUESTEMBERG située au 7161 avenue de Bocquenay à QUESTEMBERG (56230), représentent un risque de propagation du feu en cas de sinistre incendie ;
- CONSIDÉRANT** que la régularisation de l'activité de stockage et d'exploitation des VHU par la société COTTEN AUTOS QUESTEMBERG située au 7161 avenue de Bocquenay à QUESTEMBERG (56230), sur la parcelle occupée ne peut pas être envisagée ;
- CONSIDÉRANT** dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-7 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société COTTEN AUTOS QUESTEMBERG, située au 7161 avenue de Bocquenay à QUESTEMBERG (56230), est mise en demeure d'arrêter définitivement le stockage illicite des VHU et de procéder, **sous un délai maximal d'un mois**, à l'évacuation de la totalité des VHU (parcelle cadastrée YA 101) vers un centre dûment agréé. Tous les bordereaux d'envois de suivi et les factures détaillées seront transmis à l'inspection.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 4 - Délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **- 8 NOV. 2022**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le maire de Questembert
- M. le DREAL – UD 56– 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur de la société COTTEN AUTOS QUESTEMBERG – 7161 avenue de Bocquenay 56230 Questembert